

## Arrêt

n°116 935 du 15 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de interdiction d'entré prise à son encontre* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

**1.2.** Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 mai 2012, laquelle a fait l'objet d'un arrêt n° 101.718 du Conseil le 25 avril 2013 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

**1.3.** Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 mai 2013.

**1.4.** Le 15 décembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

**1.5.** Le requérant a introduit le 18 décembre 2013 un recours en suspension d'extrême urgence de ces décisions. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 116.144 du 19 décembre 2013.

**1.6.** Le 30 décembre 2013, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

**1.7.** Le 13 janvier 2014, le requérant a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution d'un envoi d'information par télécopie concernant l'organisation du rapatriement du requérant. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 116.906 du 15 janvier 2014.

**1.8.** Le 15 janvier 2014, le requérant sollicite à nouveau la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) par une requête intitulée « *Demande de prise de mesures urgentes et provisoires* ».

## **2. Objet des recours**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 15 décembre 2013. Force est d'ailleurs de constater que ce recours est une copie quasi conforme du recours en suspension d'extrême urgence qu'elle a introduit le 18 décembre 2013 ainsi que du deuxième recours en suspension d'extrême urgence qu'elle a introduit le 13 janvier 2014 mais aussi du recours en suspension et en annulation introduit le 30 décembre 2013.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant précise que le présent recours a en fait pour but de solliciter l'activation de son recours en suspension ordinaire introduit le 30 décembre 2013 mais enrôlé le 15 janvier 2014.

A supposer qu'une lecture particulièrement bienveillante permette de considérer au vu de cette explication tardive et du seul intitulé de la requête que celle-ci peut effectivement être considérée comme diligentée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et comme visant à assurer l'activation de cette demande en suspension ordinaire, il n'en demeure pas moins qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, les actes attaqués par le recours dont la réactivation est sollicitée ont déjà fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par un arrêt n° 116.144 du 19 décembre 2013.

A cet égard, il y a lieu de rappeler le prescrit des troisième et quatrième alinéas du § 1<sup>er</sup> de l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels précisent que :

« *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*.Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

Dès lors que l'arrêt n°116.144 du 19 décembre 2013 ne constitue pas un rejet au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie, le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

P. HARMEL.